Conditions Générales d'Achat

Domaine achat Tertiaire Prestations Informatique et Télécommunications

Septembre 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 1 – FORMULE DE COMPARUTION 4

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE 4

ARTICLE 3 – QUEL EST L'OBJET DU MARCHÉ ? 4

ARTICLE 4 – QUELLE EST LA DURÉE DU MARCHE ? 4

ARTICLE 5 – COMMANDE D'EXÉCUTION 4

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ? 5

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE LA STRUCTURE DU TITULAIRE OU CESSION DU MARCHÉ 5

ARTICLE 8 – QUELLES SONT LES REGLES EN MATIERE DE COTRAITANCE ? 5

ARTICLE 9 – QUELLES OBLIGATIONS LE TITULAIRE DOIT-IL RESPECTER S'IL A RECOURS A DES FOURNISSEURS OU DES SOUS-TRAITANTS ? 5

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ 6

ARTICLE 11 – QUELS SONT LES REGLES ET ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ? 7

CHAPITRE 2 : LES INFORMATIONS RELATIVES AU PRIX

ARTICLE 12 – PRIX 11

ARTICLE 13 – QUEL EST L'OBJECTIF DU PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ ? 11

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT 11

ARTICLE 15 – QUELLE EST LA GARANTIE FINANCIÈRE ET QUELLES SONT LES ASSURANCES REQUISES ?12

ARTICLE 16 –QUEL EST LE TAUX D'INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT ?..... 12

CHAPITRE 3 : LES DELAIS

ARTICLE 17 – COMMENT SONT CALCULES LES DÉLAIS ? 13

ARTICLE 18 – SOUS QUELLES FORMES LES PARTIES DOIVENT-ELLES COMMUNIQUER ? 13

ARTICLE 19 –QUELS SONT LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION ? 13

ARTICLE 20 – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SUSPENSION DU MARCHE ? 14

ARTICLE 21 – PÉNALITÉS 15

..... 17

CHAPITRE 4 : L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 22 - EXECUTION DES PRESTATIONS 18

ARTICLE 23 – QUELLES SONT DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES A ETABLIR ?... 18

ARTICLE 24 – QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ? 19

ARTICLE 25 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ 19
ARTICLE 26 – LIVRAISON – TRANSPORT 20
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION 20
ARTICLE 28 – MOYENS DU TITULAIRE 21
CHAPITRE 5: LA RECEPTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 29 – QUAND S'EFFECTUE LE TRANSFERT DE LA PROPRIETE ? 22
ARTICLE 30 – QUELLE EST LA PROCEDURE DE RECEPTION DE LA PRESTATION ? 22
ARTICLE 31 – QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDEES PAR LE TITULAIRE ? 23
ARTICLE 32 – CLAUSE DE SAUVEGARDE 24
CHAPITRE 6: LES REGLES DE CONFIDENTIALITE ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
ARTICLE 33 – QUELLES SONT LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE ? 25
ARTICLE 34 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 27
CHAPITRE 7: LES REGLES CLAUSES DIVERSES, LA RESILIATION, LES LITIGES, L'EXTENSION ET LA FIN DU MARCHE
ARTICLE 35 – DÉROULEMENT DES PHASES D'EXÉCUTION 34
ARTICLE 36 – MATERIEL IMPORTÉ 34
ARTICLE 37 – MAINTENANCE 34
ARTICLE 38 – SUIVI – RETOUR D'EXPERIENCE 34
ARTICLE 39 – RÉVERSIBILITÉ 34
ARTICLE 40 – RESILIATION 34
ARTICLE 41 – QUELS SONT LES EFFETS DE LA RÉSILIATION ? 37
ARTICLE 42 –QUE SE PASSE-T-IL SI UNE CLAUSE DEVIENT ILLEGALE OU EST DECLAREE NULLE ? 38
ARTICLE 43 – QUELS SONT LES DIFFERENTS CAS ET LES MODALITES D'EXTENSION DU MARCHE ? 38
ARTICLE 44 – DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES CONFLITS 38
ARTICLE 45 –QUELLES OBLIGATIONS DES PARTIES DEMEURENT A LA FIN DU MARCHÉ ? 39
CHAPITRE 8 : DEFINITIONS
DÉFINITIONS 40

Certains articles des CGA comportent des schemas afin de faciliter la compréhension du texte. Ces schémas n'ont qu'un objectif pédagogique et n'ont aucune valeur contractuelle. Seul l'article a valeur d'engagement entre les Parties signataires du marché.

ARTICLE 1 – FORMULE DE COMPARUTION

La formule de comparution est précisée dans les CPA.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le Préambule du Marché est précisé dans les CPA.

Le Marché prévaut sur tous les accords antérieurs conclus entre les Parties, écrits ou verbaux. Toute réserve émise après la signature du Marché par l'une des Parties est nulle et non avenue.

Le Titulaire déclare être suffisamment informé afin de réaliser les Prestations décrites dans les pièces du Marché.

Les chartes visées dans les CPA et signées entre l'Entreprise et les organisations professionnelles précisent l'esprit des relations de partenariat qui doivent régir les liens entre l'Entreprise et le Titulaire.

ARTICLE 3 – QUEL EST L'OBJET DU MARCHÉ ?

L'objet du Marché est précisé dans les CPA.

ARTICLE 4 – QUELLE EST LA DURÉE DU MARCHE ?

Le Marché est signé via une signature électronique sécurisée, ou une signature manuscrite numérisée ou une signature manuscrite originale à la même valeur probante.

Bien que la date de fin du Marché est précisée dans les CPA, celui-ci reste en vigueur jusqu'au complet achèvement des Prestations et la complète exécution des obligations du Titulaire.

Aucune Commande d'exécution ne peut être passée au-delà de la durée précisée dans les CPA.

Les Commandes d'exécution émises avant la date de fin du Marché sont menées à leur terme et continuent à produire leurs effets, le cas échéant, au-delà de la période de validité du Marché.

ARTICLE 5 – COMMANDE D'EXÉCUTION

Toute Commande d'exécution est soumise aux termes du Marché.

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ?

Les pièces constitutives du Marché sont définies dans les CPA ou dans la Commande d'exécution. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans les CPA ou dans la Commande d'exécution.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE LA STRUCTURE DU TITULAIRE OU CESSION DU MARCHÉ

En cas de procédure de sauvegarde des entreprises en difficulté, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire telles que définies par le Code de commerce, ou de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire, le Titulaire doit en avertir l'Entreprise sans délai et la tenir informée.

La cession ou le transfert de tout ou partie du Marché par le Titulaire à un tiers, nécessite l'accord écrit et préalable de l'Entreprise en cas de :

- Cession d'activité ou du fonds de commerce du Titulaire,
- Fusion du Titulaire avec une autre société,
- Absorption du Titulaire par une autre société,
- Apport partiel d'actifs du Titulaire à une autre société dans le cadre d'une scission.

En cas de cotraitance conjointe, il en est de même pour le(s) lot(s) attribués à chacun.

La cession ou le transfert de tout ou partie du Marché par l'Entreprise à un tiers, nécessite l'accord écrit et préalable du Titulaire en cas de :

- Fusion de l'Entreprise avec une autre société,
- Absorption de l'Entreprise par une autre société,
- Apport partiel d'actifs de l'Entreprise à une autre société, dans le cadre d'une scission.

Sauf si le repreneur est une Filiale ou Entité affiliée de l'Entreprise.

La cession du Marché donne lieu à un avenant.

ARTICLE 8 – QUELLES SONT LES REGLES EN MATIERE DE COTRAITANCE ?

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 9 – QUELLES OBLIGATIONS LE TITULAIRE DOIT-IL RESPECTER S'IL A RECOURS A DES FOURNISSEURS OU DES SOUS-TRAITANTS ?

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses fournisseurs et sous-traitants les obligations techniques et légales qui résultent des dispositions du Marché. Cependant, il demeure seul responsable de l'exécution du Marché et assume toutes les conséquences imputables à ses fournisseurs ou sous-traitants.

Si le Titulaire sous-traite l'exécution de certaines parties du Marché, il doit nécessairement demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; cette acceptation et cet agrément sont constatés par l'établissement d'un acte spécial.

Le silence de l'Entreprise, gardé pendant vingt et un jours, vaut acceptation. En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Entreprise les modifications concernant ses sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

Lorsque le Code de la commande publique s'applique, l'acte spécial, signé par le Titulaire, l'Entreprise et le sous-traitant, permet le paiement direct du sous-traitant de premier rang. Dès la signature de l'acte spécial, celui-ci devient un document contractuel du Marché.

A la demande de l'Entreprise, le Titulaire est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Marché ou, dans le cas de cotraitants, de la totalité du ou des lots qui lui sont assignés.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES ENTRE LES PARTIES ?

10.1 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Le Titulaire doit réparer, selon les règles du droit commun, les dommages causés aux tiers qui lui sont imputables.

10.2 Responsabilité du Titulaire vis-à-vis de l'entreprise

10.2.1 Responsabilité en cas de dommage direct à l'Entreprise

Le Titulaire est tenu de réparer les dommages directs de toute nature, causés à l'Entreprise, qui lui sont imputables, dans la limite d'un plafond global fixé à 100% du montant du Marché sauf dispositions spécifiques dans les CPA, y compris en cas de résiliation totale ou partielle du Marché.

Ces dommages comprennent notamment :

- les pertes ou corruptions de données de l'Entreprise imputables au Titulaire,
- l'indisponibilité de l'installation ou du système d'information,
- les pertes de chiffre d'affaires.

Ce plafond global inclut les pénalités dues par le Titulaire au titre de l'article 21 du Marché.

Toutefois, le Titulaire est tenu de réparer l'intégralité des dommages en cas de :

- dommage corporel,
- manquement aux dispositions des articles 33 et 34 du Marché.

10.2.2 Cas d'exclusion

La réparation des dommages indirects est exclue.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Titulaire au titre des recours de clients pour interruption ou insuffisance quantitative ou qualitative de fourniture d'énergie électrique et de leurs conséquences sur le patrimoine ou l'image de l'Entreprise.

10.3 Renonciation à recours

L'Entreprise et ses assureurs renoncent à tous recours à l'encontre du Titulaire, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs assureurs respectifs, au-delà du plafond global défini à l'article 10.2.1 du Marché et pour les dommages exclus de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 11 – QUELS SONT LES REGLES ET ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ?

11.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à respecter les exigences de la loi n°2017-399 du 21 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, qui impose à toute société dépassant un certain seuil de salariés d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance.

Dans ce cadre, et en cohérence avec sa raison d'être et ses objectifs de responsabilité d'entreprise, l'Entreprise met en œuvre des politiques et des processus visant à prévenir les risques et maîtriser les impacts de ses activités. Elle s'engage, en particulier, à :

- protéger la santé et assurer la sécurité au travail, en conformité avec la législation du travail ;
- promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- éviter la production de déchets et favoriser leur valorisation ;
- optimiser l'utilisation des ressources (eau, énergie, terres, sol, matières) dans une optique d'économie circulaire ;
- protéger la biodiversité et chercher à générer des effets positifs pour les écosystèmes ;
- prévenir les pollutions.

Les processus principaux qui régissent la politique de développement durable de l'Entreprise et qu'elle applique à ses achats sont :

- l'évaluation préalable des risques environnementaux et sociaux (E&S) liés aux activités concernées ;
- la mise en œuvre du principe « Eviter / Réduire / Compenser » visant à limiter le plus possible les impacts négatifs E&S de ces activités ;
- l'engagement des parties prenantes concernées par ces activités, par le dialogue et la concertation ;
- le suivi et le reporting de la performance des actions mentionnées ci-avant.

Les valeurs, principes, droits fondamentaux et standards internationaux que l'Entreprise applique à ses achats, sont inscrits, notamment, dans sa charte éthique, et son accord social mondial sur la responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Ils se fondent sur la Déclaration des Droits de l'Homme ; les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) garantissant les principes et droits fondamentaux du travail et luttant contre les discriminations ; le Pacte Mondial du Global Compact et les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'Homme.

L'Entreprise se réfère également aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; la Déclaration sur les droits de l'Enfant ; la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; la Convention de l'ONU contre la corruption.

La « Charte Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs », établie par l'Entreprise, est une pièce constitutive du Marché.

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses sous-traitants, la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités ainsi que les valeurs, principes et droits fondamentaux visés ci-avant.

11.2 Evaluation du Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer l'Entreprise de tout évènement susceptible de générer un impact social ou environnemental, de tout constat de non-conformité et de toute procédure de sanction engagée à son encontre par les autorités compétentes.

L'Entreprise se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme habilité que les impacts sociaux et environnementaux liés à l'activité du Titulaire et de ses sous-contractants, notamment les conditions de travail, sont conformes aux dispositions et à la Charte exposées à l'article 11.1 ci-avant.

Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) disponible sur une plate-forme web ou d'un audit pour lequel, sauf urgence, un préavis de deux semaines est respecté.

Pour les audits, le Titulaire fournira au début du Marché, les autorisations permettant aux auditeurs mandatés par l'Entreprise d'accéder aux sites du Titulaire et de ses sous-contractants, les autorisations devant être signées par les responsables des sites.

Le Titulaire se porte fort de l'acceptation des présentes dispositions par ses sous-contractants.

En cas de résultat « Insuffisant » ou « Non-Satisfaisant » à un audit social ou environnemental, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber rapidement les écarts constatés dans le rapport d'audit.

Afin de vérifier la mise en œuvre de ces actions, l'Entreprise se réserve le droit de déclencher des audits de suivi, à la charge du Titulaire.

La participation financière du Titulaire à ces audits de suivi est d'un montant forfaitaire de trois mille euros hors taxes par audit.

En cas de refus du Titulaire de mettre en place les actions permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts, l'Entreprise se réserve la possibilité de résilier le Marché.

11.3 Clause éthique et conformité : lutte contre la fraude et la corruption

11.3.1 Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, EDF met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

11.3.2 Engagements du Titulaire

Dans le cadre du Marché, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Le Titulaire atteste :

- qu'il souscrit à la déclaration et engagement de conformité disponible sur le Portail achats de l'Entreprise https://pha.edf.com/ et sur l'espace Fournisseurs du site de l'Entreprise https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/fournisseurs/devenir-fournisseur/nos-processus.

- le cas échéant, qu'il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire adressé par l'Entreprise. Ce questionnaire renseigné constitue aussi une pièce du Marché.
- qu'il ne relève d'aucun des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.
- que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le Marché pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Entreprise sans délais :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

ARTICLE 12 – PRIX

La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

Les prix couvrent l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la Prestation hors TVA.

La Prestation peut être rémunérée de façon forfaitaire par un prix global et/ou par des prix unitaires, fixés dans les CPA.

Sauf disposition prévue dans les CPA, le prix est ferme, c'est-à-dire non modifiable en fonction des variations des conditions économiques.

Les prix peuvent être décomposés par nature de Prestations, éléments d'ouvrages ou phases de réalisation.

ARTICLE 13 – QUEL EST L'OBJECTIF DU PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ ?

La finalité d'un partenariat productivité est d'obtenir, par le biais d'une collaboration entre les Parties, des gains de productivité supérieurs à ceux escomptés au moment de la signature du Marché, le supplément de gains ainsi obtenus étant partagé entre le Titulaire et l'Entreprise.

Si les Parties décident d'initialiser une démarche de partenariat productivité pendant la durée du Marché, elles le précisent dans les CPA.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prix intervient conformément à l'échéancier contractuel de paiement prévu dans les CPA.

Les factures peuvent être envoyées sous un format papier ou sous un format électronique. Le Titulaire est encouragé à utiliser le format électronique, sans que cela constitue toutefois une obligation.

14.1 - Lorsque des pénalités telles que prévues à l'article 21 sont à retenir, l'Entreprise en informe préalablement le Titulaire conformément audit article.

Dès lors que les pénalités sont certaines, liquides et exigibles, le Titulaire inscrit sur sa facture le montant des pénalités venant en déduction du montant initial TTC à payer.
Si les pénalités n'apparaissent pas sur la facture, l'Entreprise peut réaliser une compensation entre les dettes que les Parties ont l'une envers l'autre selon les termes du Marché.

Après déduction des pénalités éventuelles, chaque facture est réglée selon les modalités d'application prévues à l'article 21.

14.2 - Les paiements sont effectués par virement, à soixante jours après la date d'émission de la facture, sous réserve que celle-ci soit reconnue bonne à payer et qu'elle soit envoyée à l'Entreprise dans un délai maximal de deux jours ouvrés à compter de sa date d'émission. En cas de transmission sous un format papier, le cachet de la Poste fait foi.

ARTICLE 15 – QUELLE EST LA GARANTIE FINANCIÈRE ET QUELLES SONT LES ASSURANCES REQUISES ?

15.1 - Garantie financière

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

15.2 - Assurances

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des contrats d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature, causés aux tiers de son fait et/ou à l'Entreprise à l'occasion de l'exécution du Marché.

Une attestation doit être remise à l'Entreprise, au moment de la signature du Marché ou au plus tard à l'émission de sa première facture précisant le nom du Titulaire, ses activités, le montant par nature de garanties par sinistre, ou par sinistre et par an, et la période de validité du contrat d'assurance.

L'existence de cette assurance ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation de toutes responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Marché.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance dans la mesure où elles ont un impact sur l'exécution du Marché.

Si, de l'avis de l'Entreprise, cette résiliation mentionnée ci-avant peut affecter la capacité du Titulaire à fournir une indemnisation conforme aux termes et conditions du Marché, l'Entreprise sera en droit de résilier le Marché conformément aux stipulations de l'article 40 ci-après.

ARTICLE 16 –QUEL EST LE TAUX D'INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT ?

Les intérêts moratoires pour retard de paiement sont calculés sur la facture reconnue bonne à payer, concernée par le retard.

Le taux des intérêts moratoires est égal à 3 fois le taux d'intérêt en vigueur.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 euros.

ARTICLE 17 – COMMENT SONT CALCULES LES DÉLAIS ?

Tout délai prévu dans le cadre de l'exécution du Marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque ce délai est fixé en semaines, il expire à la fin du même jour que celui de la date d'entrée en vigueur du délai défini.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

En règle générale, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à l'exclusion du samedi.

ARTICLE 18 – SOUS QUELLES FORMES LES PARTIES DOIVENT-ELLES COMMUNIQUER ?

Toute notification de décision, toute remise de document, toute mise en demeure, nécessitant de faire courir ou déclencher un délai, est effectuée soit par :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant de la Partie concernée,
- transmission par message électronique avec avis de réception.

Cette notification est adressée aux interlocuteurs désignés par les Parties dans les CPA ou tout autre interlocuteur désigné lors de l'exécution du Marché.

ARTICLE 19 –QUELS SONT LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION ?

Les délais contractuels d'exécution et leur point de départ sont fixés dans les CPA ou dans la Commande d'exécution.

Les délais d'exécution sont réputés tenir compte des aléas du fait du Titulaire, liés aux Prestations exécutées.

Une prolongation de tout délai d'exécution ou un report de celui-ci peut être accordée au Titulaire qui en fait la demande, si un retard est dû à une cause non imputable au Titulaire, ou à ses fournisseurs ou sous-traitants, et faisant obstacle à l'exécution des Prestations dans les délais contractuels prévus.

Aucune demande de prolongation ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.
Le Titulaire doit effectuer sa demande dès survenance des évènements faisant obstacle à l'exécution des Prestations dans le délai contractuel en précisant la durée de prolongation souhaitée et en communiquant toutes les justifications nécessaires.

L'Entreprise notifie sa décision, par écrit, au Titulaire, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 20 – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SUSPENSION DU MARCHE ?

L'Entreprise peut suspendre le Marché pour une durée déterminée en notifiant au Titulaire sa décision par lettre recommandée avec AR.
La suspension intervient à la date fixée par l'Entreprise dans le courrier de notification ou à défaut la suspension intervient le lendemain de la date de présentation de la lettre.

Il est procédé, entre le Titulaire dûment convoqué et l'Entreprise, à la constatation contradictoire des fournitures, et/ou travaux, et/ou services, réellement approvisionnés et/ou exécutés, ainsi que des encours de fournitures, et/ou travaux, et/ou services.

A ce titre, un procès-verbal est dressé, précisant notamment le prix correspondant aux fournitures, et/ou travaux, et/ou services, réellement approvisionnés et/ou exécutés, des encours de fabrication de fournitures et/ou de travaux, et/ou de services, et des frais de démobilisation, le nom des parties, la date et les mentions du contradictoire. Le Titulaire est alors totalement payé conformément au procès-verbal de constatation contradictoire.

Les Parties se concerteront en vue de déterminer les conditions de la reprise de l'exécution du Marché. Au-delà du paiement des frais éventuellement convenus entre les Parties, le Titulaire renonce à réclamer toute indemnisation du fait de la décision d'ajournement du Marché.

Lorsque la durée d'ajournement des prestations fixée par l'Entreprise excède un an (notification par l'Entreprise en une seule fois, ou bien en plusieurs fois par cumul de prolongation), le Titulaire peut notifier la résiliation du Marché par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de six mois à partir de la date de début de l'ajournement. La résiliation prendra effet moyennant un préavis de six mois à compter de la notification de la résiliation par le Titulaire.

LA SUSPENSION DU MARCHÉ
Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle

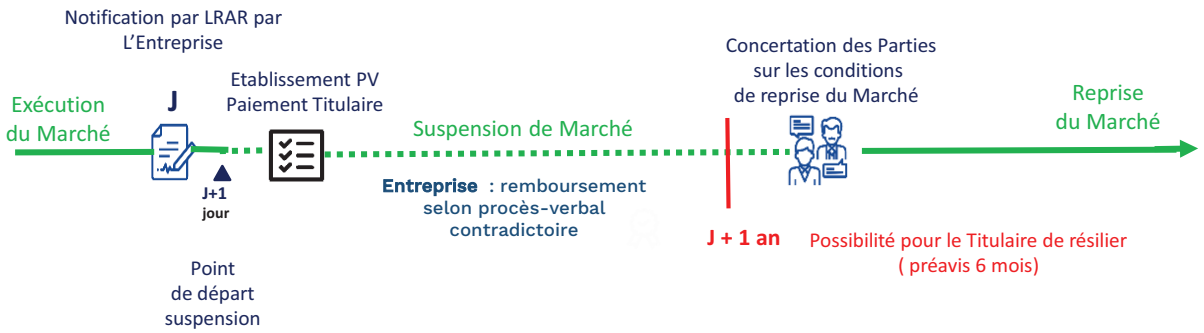

ARTICLE 21 – PÉNALITÉS

QUELLES SONT LES PENALITES APPLICABLES ET LEURS MODALITES D'APPLICATION ?

L'application de pénalités ne décharge pas le Titulaire de son obligation de se conformer aux dispositions contractuelles du Marché.

Le montant total des pénalités est inclus dans le plafond global défini à l'article 10.2.1.

Les pénalités sont exigibles nonobstant les dommages et intérêts dus pour un dommage distinct ou pour le montant des dommages et intérêts qui ne seraient pas pris en compte dans le cadre des pénalités.

21.1 Pénalités de retard

Pour tout dépassement d'un délai contractuel imputable au Titulaire ou à l'un de ses sous-traitants et/ou fournisseurs, le Titulaire doit à l'Entreprise une pénalité dont le montant est calculé selon les modalités figurant dans les CPA.

Si du fait du retard, certaines prestations, autres que celles concernées par le retard, sont rendues inutilisables, le montant des prestations concernées par le retard est majoré du montant des prestations rendues inutilisables.

Le montant des pénalités de retard est limité à vingt pour-cent du montant du Marché, ou de la commande d'exécution en cas de Marché-cadre, avant application des pénalités sauf en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

L'Entreprise peut résilier, pour cause de retard, le Marché, la commande d'exécution ou le poste du Marché concerné par le retard, lorsque le plafond des pénalités de retard est atteint sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Les modalités de cette résiliation sont précisées dans le courrier la notifiant.

21.2 Autres pénalités

21.2.1 Pénalités Techniques

Si les CPA le prévoient, le Titulaire est passible de pénalités techniques applicables de plein droit. Dans ce cas, le mode de détermination et le montant de ces pénalités est défini dans les CPA.

Ces pénalités sont plafonnées à vingt pour-cent du montant du Marché, ou de la commande d'exécution en cas de Marché-cadre, avant application des pénalités sauf en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

21.2.2 Pénalités sur le non-respect des engagements pris par le Titulaire au titre de la mieux-disance

Lorsque les CPA prévoient des engagements à la charge du Titulaire au titre de la mieux-disance, ce dernier est passible de pénalités en cas de non-respect de ces engagements dont le montant est défini dans les CPA.

21.3 Cumul des pénalités

Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités applicables au titre du Marché, à l'exception des pénalités pour non-respect des engagements pris par le Titulaire au titre de la mieux-disance, est limité à vingt pour-cent du montant du Marché, ou de la Commande d'exécution en cas de Marché-cadre, avant application des pénalités.

21.4 Modalités d'application des pénalités

Pour l'application des pénalités l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte des pénalités et règle selon les modalités de l'article 14, la ou les facture(s) reçue(s) avant et après la notification du décompte des pénalités.
A compter de la notification du décompte, le Titulaire dispose de vingt jours pour formuler ses observations.

Passé ce délai sans observation ou en cas d'accord du Titulaire, les pénalités sont réputées certaines, liquides et exigibles. Le Titulaire fait alors apparaître sur sa facture le montant des pénalités venant en déduction du montant initial TTC à payer conformément aux modalités de règlement de l'article 14.

En cas d'observation dans ce délai de vingt jours, les Parties se rencontrent. Après accord entre les Parties sur le montant des pénalités rendant ces dernières certaines, liquides et exigibles, les pénalités sont payées par le Titulaire selon les modalités de paiement de l'article 14 précité ou tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

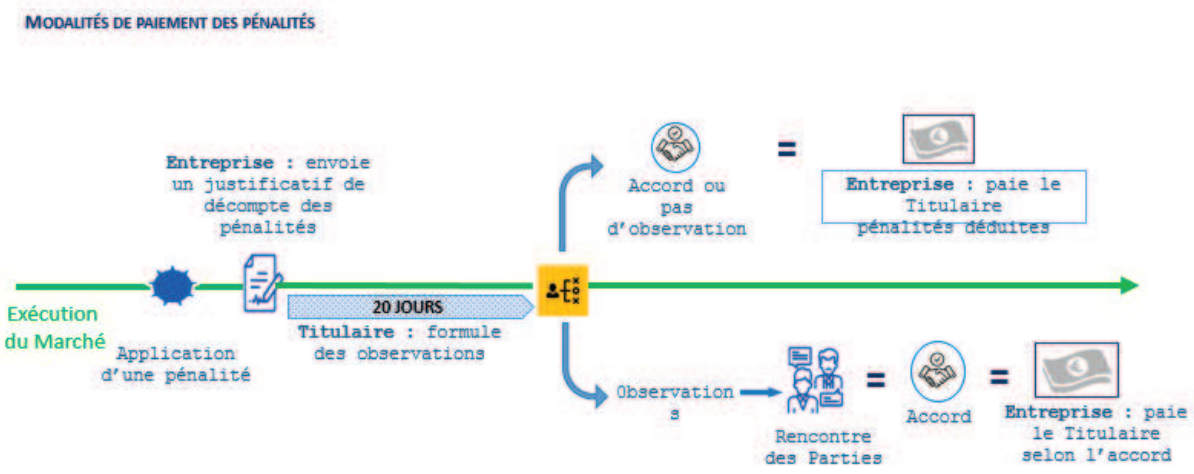

ARTICLE 22 –-EXECUTION DES PRESTATIONS

QUELLES SONT LES REGLES A RESPECTER ET LES DOCUMENTS A REMETTRE ?

Le Titulaire reconnaît avoir reçu de l'Entreprise les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Marché. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations alors qu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande lors de la signature du Marché.

Ces principes s'appliquent également pour toutes les informations utiles concernant notamment les conditions climatiques, les caractéristiques et l'environnement de l'objet du Marché, ce qui inclut lorsque tout ou partie des Prestations sont effectuées dans les établissements de l'Entreprise, toutes les informations concernant les sujétions d'exécution résultant des contraintes d'exploitation de l'Entreprise.

Il appartient au Titulaire de signaler à l'Entreprise, en temps utile, les difficultés qu'il rencontre, avec des propositions motivées pour les résoudre en vue de l'exécution complète du Marché. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'Entreprise.

Les prestations sont exécutées sous la direction et aux risques techniques et financiers du Titulaire. Il est entièrement responsable de leur bonne exécution et de la bonne fin du Marché.

Les indications ou consignes qui peuvent être données par l'Entreprise au personnel du Titulaire chargé de la réalisation des prestations, ne peuvent constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution du Marché, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité. Elles ne sauraient davantage créer un lien de subordination entre l'Entreprise et le personnel du Titulaire qui demeure placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance, et à ce titre, garde la qualité de préposé du Titulaire.

Le Titulaire reconnaît être tenu d'une obligation de conseil, de recommandation et d'information auprès de l'Entreprise concernant les Prestations objets du Marché.

Le Titulaire s'engage, à cet égard, à formuler les conseils, mises en garde et recommandations utiles, notamment, en ce qui concerne les limites des prestations fournies, leurs conditions d'utilisation de façon à permettre à l'Entreprise d'apprécier les fonctionnalités, la capacité d'évolution, l'ergonomie, la facilité d'utilisation et les performances.

Dans le cas où l'Entreprise émettrait des demandes complémentaires en cours d'exécution du Marché, le Titulaire devra tenir compte de l'évolution des besoins de l'Entreprise et de leur contexte réglementaire et économique pour la conseiller.

ARTICLE 23 – QUELLES SONT DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES A ETABLIR ?

Les Parties doivent établir toutes les déclarations ou présenter toutes demandes d'autorisation qui sont mises à leur charge par la réglementation en vigueur. En cas d'obtention tardive par l'Entreprise des autorisations à sa charge, les délais d'exécution tiennent compte de ce retard.

ARTICLE 24 – QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE ?

Conformément à la réglementation, le Titulaire remet à l'Entreprise les documents concernant la lutte contre le travail illégal, à compter de la date de signature du Marché, et jusqu'à la fin de son exécution, selon les modalités décrites dans les CPA.

Le Titulaire doit se conformer à toutes les obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, prévu par des lois et règlements applicables en France, et des conventions collectives ou, à défaut, des usages. Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ces obligations par le Titulaire engagerait la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à garantir l'Entreprise contre tout recours et à l'indemniser à hauteur des montants qu'elle aurait engagés.

Dès que l'Entreprise est alertée par l'agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-1-2 du Code du travail, elle enjoint au Titulaire de prendre les mesures adéquates afin de remédier au manquement.

Le Titulaire a la charge de la surveillance médicale de ses salariés. L'Entreprise a la charge des examens complémentaires nécessités par la nature et la durée des travaux effectués par les salariés du Titulaire sur le chantier.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise sans délai en cas de grève ou de menace de grève de son personnel intervenant.

ARTICLE 25 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

COMMENT S'ORGANISE LA SURVEILLANCE DES PRESTATIONS ET QUE FAIRE EN CAS DE PRESTATION NON CONFORME ?

25.1 - Le contrôle de l'exécution du Marché dans les conditions ci-après, porte sur l'ensemble de l'exécution des Prestations.

L'Entreprise se réserve le droit d'exercer, ou de faire exercer par tout représentant de son choix, le contrôle de l'exécution du Marché, tant dans les établissements du Titulaire, de ses cotraitants, sous-traitants et fournisseurs que sur les sites d'intervention.

L'exercice de ce droit par l'Entreprise ne diminue pas en quoi que ce soit la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire, ses sous-traitants et fournisseurs sont tenus d'assurer le libre accès des sites dans lesquels les prestations sont réalisées pendant les heures de travail aux représentants de l'Entreprise et de leur donner toute facilité pour l'accomplissement de leur mission.

Le Titulaire, ses cotraitants, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent mettre à disposition des représentants de l'Entreprise tous les moyens dont ceux-ci ont besoin pour vérifier que les clauses techniques du Marché sont respectées.

25.2 - L'Entreprise peut faire procéder, à ses frais, à un audit des Prestations du Titulaire ainsi qu'à des audits de sécurité sur ces Prestations, par ses auditeurs internes ou par un cabinet externe. Sauf urgence, elle doit en aviser le Titulaire par écrit avec un préavis de deux semaines.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes de l'Entreprise ou avec le cabinet extérieur qu'elle a mandaté à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

ARTICLE 26 – LIVRAISON – TRANSPORT

QUELLES SONT LES MODALITES DE LIVRAISON OU DE REMISE DES MATERIELS ?

Sauf disposition prévue dans les CPA ou dans le CCTP, cet article est sans objet.

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

QUELLES SONT LES MODALITES A SUIVRE EN CAS DE MODIFICATION DE LA PRESTATION EN COURS D'EXECUTION ?

Dès qu'il en a connaissance, le Titulaire est tenu de notifier à l'Entreprise les modifications qui concernent sa structure ou ses représentants si celles-ci ont un impact sur l'exécution du Marché.

Toute modification du contenu des Prestations ou de leurs délais, en cours d'exécution, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux Parties, formalisé par un avenant au Marché. Le cas échéant, cet avenant décrit les modalités techniques et financières de son exécution.

Si le Titulaire considère qu'une Circonstance lui ouvre droit à une rémunération complémentaire, il doit, dès qu'il en a connaissance :

- la signaler par écrit à l'Entreprise dans un délai de quinze jours,
- dans un délai d'un mois, notifier par écrit à l'Entreprise les motifs détaillés de sa demande accompagnée de son fondement contractuel en démontrant en quoi les surcoûts enregistrés par lui ne sont pas couverts par le prix du Marché. Il accompagne sa demande de tous les justificatifs prouvant les conséquences financières subies.
- informer l'Entreprise au plus tôt de toute aggravation de la Circonstance ayant potentiellement des conséquences sur sa demande.
- poursuivre l'exécution du Marché indépendamment de la présentation et du traitement de sa demande de rémunération complémentaire sauf à s'exposer à la mise en œuvre par l'Entreprise des mesures coercitives prévues au présent Marché pour manquement au sens de l'article 40.

L'Entreprise informe le Titulaire, dans un délai de deux mois, des suites qu'elle compte apporter à sa demande :

- soit elle l'accepte en l'état,
- soit elle lui fait une proposition chiffrée en motivant le rejet d'une partie des demandes,
- soit elle refuse en motivant son rejet.

Si les Parties ne trouvent pas d'accord, elles peuvent engager la procédure de règlement des litiges prévue par le Marché.

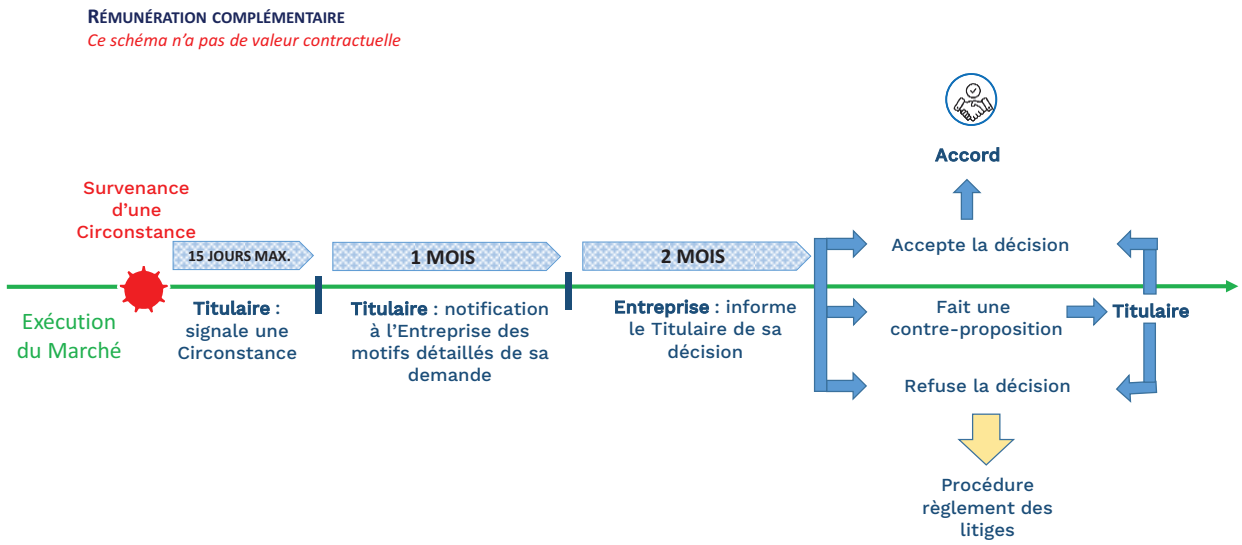

ARTICLE 28 – MOYENS DU TITULAIRE

Sauf disposition prévue dans les CPA et/ou le CCTP, cet article est sans objet.

ARTICLE 29 – QUAND S'EFFECTUE LE TRANSFERT DE LA PROPRIETE ?

Si les prestations objets du Marché comprennent la fourniture de matériels par le Titulaire, le transfert de propriété des matériels s'effectue au prononcé de la réception sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats sont concédés à l'Entreprise ou acquis par l'Entreprise au fur et à mesure de la réalisation des Résultats conformément aux dispositions de l'article 34.

ARTICLE 30 – QUELLE EST LA PROCEDURE DE RECEPTION DE LA PRESTATION ?

30.1 - Si le Titulaire estime que la Prestation est achevée, il demande à l'Entreprise selon les formes de communication prévues à l'article 18 qu'il soit procédé à sa Réception.

L'Entreprise convoque le Titulaire et les Parties procèdent ensemble à la Réception de la Prestation. La Réception de la Prestation peut être précisée dans les CCTP du Marché et comporte notamment les vérifications suivantes :

- les constatations de l'achèvement des Prestations,
- la conformité des Prestations avec les stipulations contractuelles,
- la réalisation des essais, épreuves, contrôles et vérifications contractuellement prévus,
- la remise de la documentation contractuelle et réglementaire,
- la restitution des fournitures et Matériels divers mis à la disposition du Titulaire la constatation du repliement des installations de chantier et de la Remise en état des lieux.

Un procès-verbal contradictoire, établi par l'Entreprise, est signé par les Parties.

Le procès-verbal de Réception mentionne :

– soit la Réception sans réserves. La date d'effet de la Réception est celle de la date de signature du procès-verbal de Réception,
– soit la Réception avec réserves aux conditions prévues dans le CCTP,
– soit la Réception avec une réfaction motivée du prix en cas de réserves non levées par le Titulaire,
– soit le report motivé et assorti d'un délai pour une nouvelle présentation à la Réception lorsque la Prestation n'est pas utilisable en l'état,
– soit le refus lorsque la Prestation appelle des réserves telles qu'elle ne peut être rendue conforme. Dans ce cas, l'Entreprise a le choix entre les solutions suivantes :
  - ✓ accepter que les Prestations rejetées soient refaites par le Titulaire à ses frais,
  - ✓ prononcer, après préavis de vingt et un jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation totale ou partielle du Marché ou de la Commande d'exécution.

30.2 - Le Marché peut prévoir des réceptions de lots définis dans le CCTP. Ces réceptions sont effectuées dans les conditions ci-dessus. En cas de réceptions par lots, les modalités de celles-ci, lorsqu'elles ne sont pas définies par le Marché, sont fixées par l'Entreprise au Titulaire.

Sauf stipulation contraire dans les CPA, pour chaque lot ayant donné lieu à une Réception, la durée de garantie court à compter de la date d'effet de la réception du dernier lot.

ARTICLE 31 – QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDEES PAR LE TITULAIRE ?

31.1 Garantie contractuelle

Sans préjudice des garanties légales applicables, les prestations font l'objet d'une garantie contractuelle de la part du Titulaire.

Cette garantie couvre notamment l'adéquation et la conformité aux besoins et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cas de prestations comportant la fourniture de matériels, cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre, les frais de remise en état ou de remplacement des parties défectueuses, les frais afférents aux déplacements du personnel, à l'emballage et au transport des matériels en cause, que ces actions soient effectuées sur le lieu d'exploitation du matériel ou dans les établissements du Titulaire.

Dans le cas de prestations comportant l'installation de matériels, elle inclut l'obligation de remédier aux erreurs et défauts d'installation.

Pendant la durée de la garantie, le Titulaire reste tenu d'exécuter tout réglage, toute mise au point ou modification nécessaire pour satisfaire aux stipulations contractuelles.

Les prestations incombant au Titulaire au titre de la garantie doivent être exécutées dans le plus bref délai possible, en tenant compte des contraintes de l'exploitation qui auront été portées à sa connaissance. Le Titulaire doit prendre, à ses frais, toutes mesures éventuellement nécessaires, telles que le dépannage, pour répondre au mieux à ces exigences.

Le Titulaire est libéré de son obligation de garantie s'il établit que le défaut a pour origine :

- la force majeure,
- une usure normale,
- ou une faute de l'Entreprise telle que le défaut de surveillance ou de maintenance, ou des conditions d'installation ou d'exploitation non conformes aux prescriptions d'installation, d'emploi ou de maintenance données par le Titulaire.

31.2 Durée de la garantie contractuelle

Nonobstant toute autre durée de garantie figurant dans les documents du Titulaire, quelle que soit leur nature, la durée de garantie est de vingt-quatre mois à compter de la Réception des Prestations, sauf stipulations contraires des CPA.

Si, pendant la durée de la garantie, tout ou partie des produits livrés au titre des Prestations est indisponible en raison de défauts de ces produits, le délai de garantie de l'ensemble des Prestations objets du Marché est majoré de toutes les périodes d'indisponibilité.

Si, pendant la durée de la garantie, il est nécessaire de procéder au remplacement ou à la correction d'une partie des produits reconnue défectueuse, le délai de garantie ne court, pour la partie considérée, qu'à partir de la date de mise en service des produits de remplacement ou des produits corrigés.

Si, à l'expiration de la durée de la garantie, le Titulaire n'a pas procédé au remplacement ou à la correction, le délai de garantie est prolongé jusqu'à exécution complète du remplacement ou de la correction.

Les stipulations qui précèdent ne jouent pas si l'indisponibilité, la remise en état ou le remplacement sont la conséquence d'un cas, listé à l'article 31.1 ci-avant, d'exonération pour le Titulaire de son obligation de garantie.

31.3 Les garanties particulières

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 32 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

QUE FAIRE SI UN EVENEMENT IMPREVU BOULEVERSE L'ECONOMIE DU MARCHE ?

Après l'entrée en vigueur du Marché, et en l'absence de clause de révision du prix en cas d'événements de nature économique imprévisible échappant au contrôle des Parties entraînant une évolution des coûts du Marché d'au moins huit pour-cent du montant initial de celui-ci corrigé des éventuels avenants, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités selon lesquelles le Marché pourrait être poursuivi.

En cas d'accord, celui-ci sera formalisé par un avenant.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de soixante jours à compter de la première rencontre des Parties, ces dernières désigneront un médiateur dans les conditions prévues à l'article 44.

ARTICLE 33 – QUELLES SONT LES REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE CONFIDENTIALITE ?

33.1 Dispositions générales

Toute Information confidentielle communiquée par l'une des Parties à l'autre, est diffusée de manière contrôlée : la Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du Marché et ne peut la communiquer à des tiers qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Cependant, la Partie destinataire d'une Information confidentielle peut la communiquer aux personnes qui ont besoin de la connaître pour exécuter le Marché. Dans ce cadre, les Parties s'assurent que leurs salariés, sous-traitants, fournisseurs et de toute personne qu'elles désignent pour participer à l'exécution du Marché respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Les Parties demeurent responsables l'une envers l'autre du maintien de la confidentialité.

Les Parties doivent prendre des mesures adéquates pour protéger la confidentialité.

Chaque Partie doit avertir l'autre, sans délai, de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations de confidentialité qui découlent de cet article.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'information peut prouver que l'information :

- est accessible au public autrement que par violation du présent article,
- a été reçue par elle, d'un tiers de bonne foi non tenu à une obligation de confidentialité,
- a été développée par elle avant qu'elle ne lui soit communiquée ou indépendamment de toute divulgation dans le cadre du Marché,
- doit être fournie à toute autorité compétente suite à une demande légitime de leur part : la Partie sollicitée en informe l'autre si possible avant toute divulgation et met en œuvre tous les recours ou mesures à sa disposition pour en limiter les effets.

Les Parties s'engagent à respecter les règles de confidentialité pendant toute la durée du Marché et pendant une période de dix années après la Réception.

Dans tous les cas, ces obligations de confidentialité ne peuvent restreindre d'aucune façon les droits de propriété intellectuelle et les droits d'exploitation dont disposent l'Entreprise et le Titulaire au titre de l'article 34.

Le Titulaire s'engage à ne pas mentionner qu'il a obtenu le Marché avec l'Entreprise, sauf autorisation écrite de celle-ci.

33.2 Ressources informatiques de l'Entreprise

33.2.1 - Si un accès aux ressources informatiques de l'Entreprise lui est donné pour l'exécution du Marché, le Titulaire s'engage à respecter les modalités définies dans la « Charte d'utilisation des ressources

informatiques et des télécommunications » et/ou dans la « Charte de l'administration et de l'exploitation des ressources Informatiques et de Télécommunications » de l'Entreprise listées en tant que besoin à l'article 6 des CPA.

33.2.2 - Chacune des Parties est tenue de notifier à l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance et au plus tard dans les 48 heures tout incident, mettant en œuvre des moyens numériques ayant porté atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité de ses SI et qui serait susceptible de permettre d'accéder au SI de l'autre Partie ou aux données qui s'y trouvent, de les entraver, les extraire, les modifier ou les détruire et de menacer la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de ceux-ci.

A ce titre, chacune des Parties s'engage, vis-à-vis de l'autre Partie :

- à lui communiquer dans les plus brefs délais, toutes les informations concernant l'incident de sécurité subi, notamment la méthode d'intrusion initiale (mail, exploitation d'une faille réseau ou autre), le vecteur de propagation et les indicateurs de compromission,
  Email : cert@edf.fr - Téléphone : (+33) 800 73 09 45
- à s'apporter mutuellement assistance pour permettre à l'autre Partie de prendre des mesures adéquates pour préserver la sécurité de son SI dans les délais d'urgence requis par l'incident.

33.3 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP»), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD»).

Dans le cas où l'objet du Marché comprend des opérations de « traitement de données à caractère personnel » par le Titulaire pour le compte de l'Entreprise en tant que « sous-traitant » au sens de l'article 28 du règlement UE n°2016/679, les CPA intègrent un complément au présent article conforme aux exigences du RGPD ainsi qu'une annexe décrivant les données et le traitement concernés

En outre les Parties reconnaissent et acceptent que certaines DCP listées ci-dessous puissent être transmises ou échangées entre elles et utilisées à l'occasion de l'exécution du Marché, sans que cela soit l'objet du Marché :

- listes de contacts nominatifs et coordonnées professionnelles, à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi commercial ou technique du Marché,
- informations personnelles nécessaires au contrôle d'accès aux locaux ou au respect de prescriptions de sécurité sur les sites de l'Entreprise ou du Titulaire.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent, s'agissant des DCP ainsi transmises, à :

- prendre des mesures adéquates pour en préserver la sécurité,
- ne les utiliser que pour les finalités prévues ci-dessus et n'en faire aucun autre usage,

- ne pas transférer tout ou partie des DCP ainsi transmises en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, sauf à des entités de leurs groupes respectifs, avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées,
- notifier à l'autre Partie dans les plus brefs délais toute violation de sécurité concernant les DCP transmises par cette dernière,
- s'apporter mutuellement assistance pour répondre à toute demande des personnes physiques concernées, dans le respect des délais légaux.

ARTICLE 34 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

QUELS SONT LES ENGAGEMENTS ET LES DROITS DES PARTIES ?

34.1 Droits de propriété antérieurs au Marché

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances antérieures et des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc.) ou autres droits éventuellement attachés à celles-ci.

34.1.1 Connaissances antérieures du Titulaire

Le Titulaire concède à l'Entreprise une licence d'exploitation dans les conditions suivantes.

Cette licence est concédée sur les seules Connaissances antérieures qui sont intégrées aux Résultats, ou qui sont nécessaires à l'utilisation des Résultats, pour permettre à l'Entreprise de jouir pleinement des droits dont elle dispose sur les Résultats. Elle est concédée (i) à titre non-exclusif, (ii) pour le territoire autorisé pour l'exploitation des Résultats, (iii) pour toute la durée légale de protection des droits et (iv) comprend notamment les droits de reproduction et de représentation. La rémunération de cette licence est incluse dans le prix du Marché.

Dans ce cadre il est expressément convenu que l'Entreprise pourra, par tout moyen, adapter, traduire en toute langue, modifier, diffuser, distribuer et copier tout ou partie des Connaissance antérieures intégrées aux Résultats et ce uniquement en relation avec l'exploitation autorisée ou la destination des Résultats. Par ailleurs, dans le cadre de cette licence :

- l'Entreprise a le droit de sous-licencier à tout tiers de son choix. Toutefois l'Entreprise ne pourra faire usage de cette possibilité de sous-licencier que s'il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats, sans mettre en œuvre les Connaissances antérieures ;
- l'Entreprise s'engage à imposer à ses sous-licenciés de ne pas exploiter les Connaissances antérieures objet de la sous-licence à d'autres fins que celle de l'exploitation des Résultats.

Si des Connaissances antérieures du Titulaire sont nécessaires à la bonne compréhension des Résultats par l'Entreprise, le Titulaire s'engage à donner accès à l'Entreprise à ces Connaissances antérieures, sur simple demande de l'Entreprise, pour le temps et dans la mesure nécessaire.

Si les CPA le prévoient, le Titulaire assure la formation des équipes de l'Entreprise à l'utilisation des Connaissances antérieures intégrées aux Résultats et nécessaires à leur exploitation.

34.1.2 Connaissances antérieures de l'Entreprise

Si des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont nécessaires à la réalisation des Prestations, l'Entreprise concède à titre gratuit au Titulaire, pour la durée du Marché, le droit non exclusif de les utiliser, de les reproduire, de les modifier, de les adapter, de les communiquer pour les seuls besoins de l'exécution du Marché.

Le Titulaire pourra sous licencier ces Connaissances antérieures à ses sous-traitants chargés de la réalisation d'une partie du Marché. Le Titulaire s'interdit de les utiliser pour tout autre usage et s'engage à imposer cette interdiction à ses sous-traitants.

34.2 Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats

34.2.1 Dispositions générales

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats sont concédés à l'Entreprise (type n° 1 et type n° 2 ci-après) ou acquis par l'Entreprise (type n° 3 ci-après) au fur et à mesure de l'élaboration des Résultats, sous la condition résolutoire du paiement du prix.

Les CPA précisent le type de droits de propriété intellectuelle applicable aux Résultats.

L'Entreprise n'a aucune obligation d'utiliser les droits de propriété intellectuelle qu'elle a acquis au titre du Marché.

Afin que l'Entreprise puisse jouir totalement de ses droits sur les Résultats, le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, au plus tard à l'issue du Marché, toute information et tout document nécessaires pour l'exploitation des Résultats.

Le Titulaire s'engage à se faire attribuer les éventuels droits de propriété intellectuelle de ses salariés, sous-traitants et fournisseurs, de façon à ce que l'Entreprise puisse jouir pleinement de ses droits sur les Résultats tels que définis à l'article 34.2.

Dans le cas où les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats générés par le Marché sont dévolus au Titulaire, si celui-ci souhaite déposer un titre de propriété industrielle couvrant tout ou partie d'un Résultat, il s'engage à en faire part préalablement à l'Entreprise.

S'il renonce à assurer une protection, ou à poursuivre des procédures de protection déjà engagées à cet effet, ou à maintenir en vigueur l'un des titres déposés, il le notifie en temps utile à l'Entreprise pour lui permettre de se substituer à lui.

Si l'Entreprise décide d'exercer ce droit, le Titulaire s'engage à lui fournir tous les documents permettant d'effectuer ou de maintenir cette protection dans les meilleures conditions, ainsi que tous les justificatifs lui permettant de justifier de la légitimité de la prise de protection à son nom.

Dans le cas où le Titulaire souhaite céder lesdits titres de propriété industrielle à un tiers, il s'engage à faire respecter les droits d'exploitation de l'Entreprise par le cessionnaire et s'en porte garant vis à vis de l'Entreprise.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux titres de propriété intellectuelle français et étrangers.

34.2.2 Résultats de type 1 : licence limitée

34.2.2.1 Droits de propriété sur les Résultats

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même, pour satisfaire tout besoin de son choix ou toute demande de tout client, sauf à respecter les droits consentis ci-après à l'Entreprise, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont utilisées.

34.2.2.2 Droits d'exploitation des Résultats

a. Dispositions générales

L'Entreprise dispose d'une licence non exclusive d'exploitation des Résultats, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, avec droit de sous-licencier tout ou partie des droits qui lui sont concédés.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie d'un droit d'exploitation des Résultats, seuls ou combinés à d'autres éléments, limité aux besoins de l'Entreprise en tant que producteur et commercialisateur d'énergie et de services, pour la France. Ce droit peut être exercé par l'Entreprise elle-même ou par tout tiers de son choix, étant entendu que dans ce cas l'Entreprise s'engage à imposer auxdits tiers de tenir les Résultats confidentiels et à interdire leur exploitation pour tout besoin autre que les besoins de l'Entreprise.

La rémunération de la licence est intégrée au prix du Marché. L'Entreprise peut également obtenir une licence d'exploitation des Résultats pour satisfaire des besoins complémentaires, à des conditions qui doivent être arrêtées d'un commun accord entre l'Entreprise et le Titulaire.

b. Modalités d'exploitation

Dans le cadre des besoins de l'Entreprise tels qu'exprimés ci-dessus :

– **s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les logiciels** : l'Entreprise dispose notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de logiciels sont transmis à l'Entreprise avec les Résultats.

– **s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle** : l'Entreprise reçoit une licence non exclusive d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut exploiter ces Résultats seuls ou combinés à d'autres éléments, en partie ou en totalité, les reproduire, détenir, fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, mettre en œuvre et modifier les Résultats par elle-même directement ou par tout tiers qu'elle désigne ;

– **s'agissant de Résultats relevant des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection** : le Titulaire autorise l'Entreprise à utiliser et mettre en œuvre ces Résultats, et notamment à extraire et réutiliser les données et bases de données incluses dans les Résultats.

34.2.3 Résultats de type 2 : licence large

34.2.3.1 Droits de propriété sur les Résultats

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même pour satisfaire tout besoin de son choix ou toute demande de tout client, sauf à respecter les droits consentis ci-après à l'Entreprise, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont utilisées.

34.2.3.2 Droits d'exploitation des Résultats

a. Dispositions générales

L'Entreprise dispose d'une licence non exclusive d'exploitation des Résultats pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, avec droit de sous-licencier à tout tiers.
Ce droit d'exploitation vaut pour toute application possible, pour le monde entier. Ce droit peut être exercé par l'Entreprise elle-même, ou par tout tiers de son choix. La rémunération de la licence est intégrée au prix du Marché.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie du droit le plus large d'exploitation des Résultats remis par le Titulaire dans le cadre du Marché ; elle peut librement céder à tout tiers tout ou partie de la licence dont elle dispose sur les Résultats, ou en concéder une sous-licence à tout tiers de son choix ; sauf disposition contraire des CPA, l'Entreprise peut de même librement diffuser et publier comme elle l'entend les Résultats, et les documents qui les formalisent, par tout moyen et sur tout support.

b. Modalités d'exploitation

Pour toute exploitation des Résultats :

– **s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les logiciels** : l'Entreprise dispose à titre non exclusif et de la manière la plus large notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de logiciels sont transmis avec les Résultats ;

– **s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle** : l'Entreprise reçoit une licence non exclusive d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut exploiter ces Résultats seuls ou combinés à d'autres éléments, en partie ou en totalité, les reproduire, détenir, fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, objets, logiciels, matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, mettre en œuvre et modifier les Résultats par elle-même directement ou par tout tiers qu'elle désigne, ou les valoriser par des sous licences ;

– **s'agissant de Résultats relevant des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection** : le Titulaire autorise l'Entreprise à utiliser et mettre en œuvre ces Résultats pour la satisfaction de tout besoin, et notamment à extraire et réutiliser les données et bases de données incluses dans les Résultats.

34.2.4 Résultats de type 3 : cession

34.2.4.1 Droits de propriété sur les Résultats

L'Entreprise acquiert, à titre exclusif, au titre du Marché l'intégralité des droits de propriété portant sur les Résultats.
À ce titre, elle devient notamment cessionnaire de la totalité des droits patrimoniaux cessibles portant sur les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, et a donc le droit exclusif d'effectuer à son seul nom et à ses seuls frais toute démarche de protection et toute formalité obligatoire, et notamment le dépôt légal pour ceux qui peuvent relever de ce type de démarche.

Elle devient également cessionnaire de la totalité des droits sur les Résultats relevant de la propriété industrielle, et a donc le droit exclusif de déposer à son seul nom et à ses seuls frais toute demande de titre.

Le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, dans les plus brefs délais, toutes les informations et tous les documents relatifs aux Résultats, y compris ceux nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection qu'elle estime nécessaire.

La rémunération de la cession des droits est intégrée au prix du Marché.

34.2.4.2 Droits d'exploitation des Résultats

a. Dispositions générales

L'Entreprise a l'exclusivité de l'exploitation des Résultats, pour le monde entier.

En conséquence, l'Entreprise peut librement exploiter les Résultats, en totalité ou en partie, pour réaliser ou faire réaliser quelque projet que ce soit ; elle peut céder tout ou partie des Résultats à tout tiers, ou les concéder en licence ou les exploiter au bénéfice de tiers; elle peut également diffuser et publier les Résultats par tout moyen et sur tout support.

Le Titulaire s'interdit de faire usage des Résultats à son bénéfice ou au bénéfice de tiers et de les divulguer ou de les communiquer, sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit.

Dans le cas où le Titulaire désire exploiter tout ou partie des Résultats pour ses besoins ou pour d'autres clients que l'Entreprise, ou les faire exploiter par ses fournisseurs ou sous-traitants, hors l'exécution du Marché, l'Entreprise peut lui concéder une licence, selon des modalités et moyennant une redevance à convenir, étant entendu que l'Entreprise a toute liberté de refuser de concéder cette licence, et que les droits d'exploitation de l'Entreprise restent inchangés, hormis leur caractère d'exclusivité.

Dans le cas où il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre des Connaissances antérieures de l'Entreprise, la licence fixe également les conditions d'exploitation de ces dernières.

b. Modalités d'exploitation

– **s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les logiciels** : l'Entreprise dispose de la manière la plus large et à titre exclusif notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de logiciels sont transmis avec les Résultats ;

– **s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle** : l'Entreprise devient seule titulaire des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut seule exploiter ces Résultats;

– **s'agissant de Résultats relevant des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection** : le Titulaire cède à l'Entreprise à titre exclusif le droit d'utiliser, mettre en œuvre et exploiter ces Résultats, et l'Entreprise devient seule titulaire de tous droits ou protections, notamment sur les données et bases de données incluses dans les Résultats.

34.3 Garanties contre les revendications des tiers

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Marché et/ou nécessaires pour l'utilisation des Prestations ou l'exploitation des Résultats par l'Entreprise. Il

s'engage, à ses frais exclusifs à défendre l'Entreprise et/ou à mener toutes actions et procédures de son choix à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par l'Entreprise en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que l'Entreprise a apportés ou fait apporter aux Prestations ou Résultats, indépendamment du Titulaire.

De son côté, l'Entreprise garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose explicitement et par écrit l'emploi pour l'exécution des Prestations objet du Marché. Elle s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par le Titulaire en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Titulaire a apportés ou fait apporter indépendamment de l'Entreprise.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci doivent s'informer dans les meilleurs délais, prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Aucune des Parties ne pourra, sans l'accord de l'autre Partie, conclure de transaction susceptible d'affecter la portée, la validité, le caractère exécutoire, l'exclusivité ou la durée des droits détenus par l'autre Partie au titre du Marché, ou susceptible d'imposer à l'autre Partie une obligation financière ou tout aveu de culpabilité ou de responsabilité.

34.4 Dépôt de logiciels

Les modalités de dépôt des logiciels et/ou de mise sous séquestre de la documentation sont précisées dans les CPA et/ou le CCTP, le cas échéant.

ARTICLE 35 – DÉROULEMENT DES PHASES D'EXÉCUTION

Sauf disposition prévue dans les CPA ou dans le CCTP, cet article est sans objet.

ARTICLE 36 – MATERIEL IMPORTÉ

Sauf disposition prévue dans les CPA ou dans le CCTP, cet article est sans objet.

ARTICLE 37 – MAINTENANCE

Sauf disposition prévue dans les CPA ou dans le CCTP, cet article est sans objet.

ARTICLE 38 – SUIVI – RETOUR D'EXPERIENCE

Sauf disposition prévue dans les CPA ou dans le CCTP, cet article est sans objet.

ARTICLE 39 – RÉVERSIBILITÉ

Sauf disposition prévue dans les CPA ou dans le CCTP, cet article est sans objet.

ARTICLE 40 – RESILIATION

QUELS SONT LES DIFFERENTS CAS DE RESILIATION ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ?

40.1 Dispositions générales

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut résilier tout ou partie du Marché selon les modalités suivantes :

Ce manquement est notifié à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai raisonnable. Le délai pour remédier au manquement, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si la Partie défaillante n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autre Partie peut résilier totalement ou partiellement le Marché selon les conditions du Marché.

Si l'Entreprise n'estime devoir résilier le Marché ni totalement, ni partiellement, elle peut suspendre celui-ci et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles, pour que la poursuite de l'objet du Marché soit assurée aux frais du Titulaire.

Il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations poursuivies.

L'Entreprise peut à tout moment mettre fin de façon totale ou partielle à cette suspension du Marché :

- soit en confiant de nouveau au Titulaire tout ou partie des prestations restant à exécuter, si ce dernier justifie des moyens estimés nécessaires par l'Entreprise pour mener ces prestations à bonne fin,
- soit en résiliant tout ou partie du Marché. Dans ce cas, la résiliation doit être prononcée dans un délai n'excédant pas le quart du délai contractuel global d'exécution à compter de la mise en demeure. Ce délai expiré, le Marché est résilié de plein droit.

Le Titulaire doit rembourser à l'Entreprise les excédents de dépenses entraînés par l'application des mesures ci-dessus. Ces sommes sont prélevées en priorité sur celles qui sont dues au Titulaire au titre du Marché.

Si l'application des mesures ci-dessus visées entraîne une diminution de dépenses, le Titulaire ne peut réclamer aucune part de la différence. Il est autorisé à suivre les opérations, sans pouvoir en entraver l'exécution et adresse, par écrit, à l'Entreprise, ses réserves éventuelles.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit pour l'Entreprise d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par le Titulaire.

RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION CONTRACTUELLE
Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle

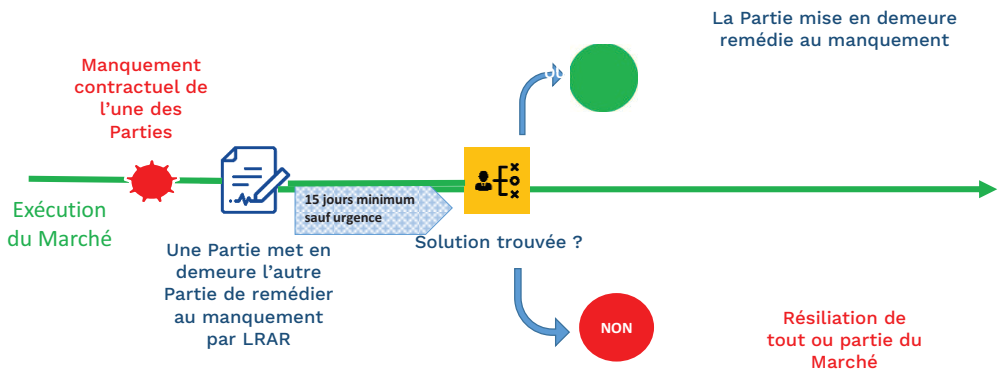

40.2 Résiliation sans mise en demeure

L'une des Parties peut résilier tout ou partie du Marché sans mise en demeure si l'autre Partie :

- s'est livrée, à l'occasion du Marché, à des actes frauduleux,
- a violé son obligation de confidentialité,
- n'a pas respecté les règles d'éthique et de conformité prévues à l'article 11.3.

Dans ces hypothèses, la Partie lésée a droit à une indemnité.

40.3 Autres cas de résiliation

40.3.1 Résiliation sans faute et sans indemnités au profit du Titulaire

L'Entreprise dispose de la faculté de résilier le Marché dans chacun des cas énumérés ci-après.

Cette résiliation intervient de plein droit, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1184 du Code civil, après notification dans les formes prévues à l'article 18.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

40.3.1.1 Modifications dans la structure du Titulaire

L'Entreprise peut résilier par lettre recommandée avec AR, le Marché en cas de cessation d'activité du Titulaire, de cession de son fonds de commerce ou de toute modification affectant le Titulaire et ayant un impact sur les modalités d'exécution du Marché.

40.3.1.2 Redressement ou liquidation judiciaire

La déclaration de cessation de paiement, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire sont immédiatement transmis par ce dernier à l'Entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché.

Dans le cas de cotraitants solidaires, le cotraitant en cause est chargé de cette transmission.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire :
- l'Entreprise peut résilier le Marché, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- l'Administrateur peut décider de renoncer ou non à la continuation du Titulaire.
Dans ces 2 cas, le Titulaire ou l'Administrateur ne recevra pas d'indemnité.

Le Titulaire ou l'Administrateur remettra alors les documents et les droits nécessaires à l'achèvement du Marché. Cette remise ne permet pas au Titulaire ou l'Administrateur de recevoir une indemnité.

40.3.2 Evénements exceptionnels

Aucune Partie n'est responsable de l'inexécution de ses obligations dans les cas suivants :

- force majeure,
- décision gouvernementale,
- recommandation d'une autorité administrative ayant valeur de décision.

La Partie qui invoque un de ces cas doit en avertir l'autre Partie, sans délai, en lui précisant les motifs et les conséquences prévisibles de l'événement. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si l'événement en cause et/ou ses conséquences continuent pendant plus de 3 mois à compter de leur survenance, la Partie qui invoque l'événement a le droit de résilier totalement ou partiellement le Marché après un préavis de 15 jours.

Les Parties procèdent le plus rapidement possible à un inventaire contradictoire des Prestations exécutées. Cet inventaire aura lieu dans les conditions définies à l'article 41. Le Marché est payé sur la seule base de cet inventaire et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

40.3.3 Résiliation sans faute et avec indemnités au profit du Titulaire

L'Entreprise peut résilier tout ou partie du Marché avant son achèvement par une décision motivée. Celle-ci est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception qui en fixe la date d'effet.

Le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi s'il y a lieu, dans la limite de :

- soit une indemnité forfaitaire de 5% du montant des paiements prévisionnels du Marché ou de la Commande d'exécution en cas de Marché-cadre au titre des 2 années suivant la résiliation,
- soit une indemnité sur présentation de justificatifs et dans la limite du restant à payer.

Le Titulaire renonce à tout recours, réclamation ou demande à l'encontre de l'Entreprise au-delà de ces montants.

ARTICLE 41 – QUELS SONT LES EFFETS DE LA RÉSILIATION ?

Les Parties rédigent un procès-verbal contradictoire qui mentionne notamment :

- les Prestations réellement exécutées, les matériaux et/ou Matériels approvisionnés, les encours de fabrication réalisés, et les prix correspondants,
- les frais de démobilisation,
- le nom des Parties, la date et les mentions du contradictoire.

Ce procès-verbal vaut Réception des Prestations exécutées.
Le Titulaire est alors totalement payé conformément à celui-ci.

Le Titulaire doit arrêter ses Prestations, mettre en œuvre les mesures décidées par l'Entreprise pour assurer la conservation et la sécurité des Prestations, puis évacuer ses équipements dans le délai fixé conjointement ou à défaut par l'Entreprise seule. Dans le cas contraire, le Titulaire devra rembourser les frais engagés par l'Entreprise.

Si l'Entreprise exige le maintien de certains équipements propriétés du Titulaire, les Parties se rencontrent pour définir les modalités à mettre en œuvre.

Dans tous les cas de résiliation, l'Entreprise a le droit d'acquérir les matériaux approvisionnés dans la limite où elle en a besoin pour le chantier. Elle les acquiert aux prix du Marché ou, à défaut, à des prix établis d'un commun accord, ou à défaut à dire d'expert.

ARTICLE 42 –QUE SE PASSE-T-IL SI UNE CLAUSE DEVIENT ILLEGALE OU EST DECLAREE NULLE ?

Si une clause du Marché devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend s'en prévaloir, peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause de sa volonté de contracter.

ARTICLE 43 – QUELS SONT LES DIFFERENTS CAS ET LES MODALITES D'EXTENSION DU MARCHE ?

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 44 – DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES CONFLITS

44.1. - La loi applicable est le droit français tel que complété par les traités ratifiés par la France. La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au matériel fourni dans le cadre du Marché.

44.2. - Le Marché est rédigé en langue française. Dans le cas où des traductions sont établies, la version française fait foi.

44.3. - Si une Partie a une contestation concernant le Marché, elle doit envoyer une lettre recommandée avec avis de réception pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

En l'absence de règlement amiable dans le délai fixé, l'une ou l'autre des Parties peut alors décider, dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, de recourir à une procédure de médiation dans les conditions suivantes :

1) soit le Titulaire peut soumettre sa demande au Médiateur d'EDF dont la saisine peut être réalisée en ligne sur le site internet www.edf.fr ou par courrier (Médiateur du Groupe EDF TSA 50026 75864 PARIS Cedex 08),

2) soit les Parties peuvent se tourner vers le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris ou équivalent en France, qui désignera un Médiateur.

Sauf impossibilité technique ou économique, l'exécution du Marché n'est pas suspendue pendant la procédure de médiation.

La médiation suspend les délais de prescription.

Si les Parties parviennent à un règlement amiable ou que la médiation aboutit, elles devront se mettre d'accord sur les termes d'un protocole transactionnel.

Les frais de médiation sont répartis par moitié entre les Parties.

En cas d'échec de la médiation ou si – pendant celle-ci – l'urgence le commande, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

44.4. - Le Tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 45 –QUELLES OBLIGATIONS DES PARTIES DEMEURENT A LA FIN DU MARCHÉ ?

À la résiliation ou à l'expiration du Marché, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire devra immédiatement et à ses frais sauf instruction contraire de l'Entreprise, remettre à celle-ci, tous les documents et moyens fournis par elle se rattachant directement ou indirectement à l'Entreprise et au Marché sans que cela puisse l'empêcher de conserver les originaux et copies des documents signés par les Parties ou nécessaires au respect des différentes législations.

Tous les droits et obligations des Parties cessent immédiatement de produire leurs effets.

Les dispositions qui précèdent ne produisent pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations qui restent en vigueur au-delà de la fin du Marché, notamment les articles suivants :
10 - Responsabilité
31 - Quelles sont les garanties accordées par le Titulaire ?
33 - Quelles sont les règles à respecter en matière de confidentialité ?
34 - Propriété Intellectuelle
44 - Droit applicable et résolution des conflits.

DÉFINITIONS

QUELLES EST LA LISTE ET QUELLES SONT LES DÉFINITIONS DES TERMES FIGURANT DANS LE MARCHE ?

Ces définitions s'entendent au pluriel ou au singulier.
Les définitions ci-dessous s'entendent aussi bien au pluriel qu'au singulier.

- **Circonstance** : tout motif, hors modification du contenu de la Prestation, justifiant selon le Titulaire, une rémunération / indemnisation non couverte par les prix / dispositions du Marché.

- **Commande d'exécution :** acte émis par l'Entreprise, en application d'un Marché-cadre qui prescrit au Titulaire les Prestations à exécuter, à une date et en un lieu donnés.

- **Connaissances antérieures :** données, informations, plans, méthodes, procédés, savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions brevetées ou non, et en général toute connaissance quel qu'en soit le support, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, détenus par chaque Partie avant la signature du Marché et/ou développés indépendamment et concomitamment à son déroulement, ou sur lesquels chaque Partie détient une licence d'exploitation.

- **Donnée(s) à Caractère Personnel :** toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la législation relative à la Protection des Données Personnelles (ci-après dénommée «Personne Concernée») ; est réputée être une « Personne Physique Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- **Entité affiliée de l'Entreprise :** société dans laquelle l'Entreprise dispose d'une participation minoritaire.

- **Filiale :** entité dont l'Entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et/ou du capital social

- **Information confidentielle :** tout document et/ou information relatif au savoir-faire, procédé de fabrication et moyen de contrôle, toute donnée technique, économique, commerciale et juridique de chacune des Parties, communiqué pendant la consultation et/ou l'exécution du Marché, les CPA et les éventuelles Commandes d'exécution, toute autre information si, d'un commun accord, les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel.

- **Livrable :** tout élément listé dans le cahier des charges, ou CCTP et/ou dans tout autre document du Marché matérialisant les prestations attendues par l'Entreprise de la part du Titulaire au titre du Marché.

- **Marché :** ensemble des pièces constitutives citées à l'article 6 des CPA.

- **Marché-cadre :** marché global passé par l'Entreprise avec un Titulaire, qui a pour objet de fixer les termes des commandes d'exécution à passer au cours d'une période donnée, notamment en matière de prix et, le cas échéant, de quantités envisagées.

- **Marché ordinaire** : Marché dont l'exécution ne nécessite pas une Commande d'exécution. Il peut faire l'objet d'ordres d'exécution ou de livraison.

- **Montant du Marché :** montant hors TVA, éventuellement révisé et/ou modifié par avenant.

- **Pays Tiers :** pays hors U.E. reconnus par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données à Caractère Personnel au sens de la Législation de Protection des Données à Caractère Personnel.

- **Prestation :** toute fourniture de matériel, tous travaux, tout service et/ou opération objet du Marché.

- **Réception :** acte par lequel l'Entreprise accepte la Prestation.

- **Remise en état :** reprise à l'identique et/ou réparation.

- **Responsable de Traitement :** toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et moyens du ou des Traitements.

- **Résultats :**
  - Toutes connaissances, données, informations, plans, méthodes, procédés, savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions et en général tout élément développés ou mis au point pour répondre aux besoins de l'Entreprise tels que spécifiés dans le Marché ;
  - Tous les documents qui les formalisent, quelle qu'en soit la forme ou le support, qu'ils soient protégés ou protégeables par des droits de propriété intellectuelle ou pas,
  - Tous les documents qui formalisent l'exécution des prestations

- **Savoir-faire :** Toutes informations ou connaissances techniques, résultant d'actions de recherche et développement ou de l'expérience et testées, dont l'objet est la conception ou le dimensionnement d'un équipement, la configuration ou l'assemblage précis de ses composants ou la conception et le dimensionnement d'outillages ou procédures permettant l'entretien de l'équipement ou l'un de ses composants :
  - contenues et identifiées (c'est-à-dire décrites de manière précise) dans la documentation mise à disposition dans le cadre du Marché,
  - non brevetées et secrètes en ce qu'elles ne sont pas généralement connues ou facilement accessibles et

– permettant à celui qui reçoit l'information ou la connaissance technique concernée d'acquérir une compétence importante et utile, au regard des tiers et de l'avantage compétitif qu'elle procure.

- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Glossaire

- **BPU** : Bordereau de Prix Unitaire.
- **CGA** : Conditions Générales d'Achat
- **CPA** : Conditions Particulières d'Achat
- **CNPE** : Centre Nucléaire de Production d'Électricité
- **RSE** : Responsabilité Sociétale des Entreprises

EDF